

NORME CEE-ONU FFV-29

concernant la commercialisation et le contrôle
de la qualité commerciale des

PRUNES

2017 ÉDITION



NATIONS UNIES

New York et Genève, 2017

NOTE

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Les normes de qualité commerciale du Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles, organe de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), concourent à faciliter le commerce international, à favoriser la production de produits de qualité, à améliorer la rentabilité des producteurs et à protéger les intérêts des consommateurs. Les normes CEE-ONU sont utilisées par les gouvernements, les producteurs, les commerçants, les importateurs, les exportateurs et par d'autres organisations internationales, et portent sur un large éventail de produits agricoles, tels que les fruits et légumes frais, les produits secs et séchés, les plants de pomme de terre, la viande, les fleurs coupées, les œufs et les ovoproduits.

Tout Membre de l'ONU peut participer, sur un pied d'égalité, aux activités du Groupe de travail. Pour de plus amples renseignements sur les normes des produits agricoles CEE-ONU, il suffit de consulter le site Web <<http://www.unece.org/trade/agr/>>.

La présente édition de la norme pour les prunes a été établie à partir du document ECE/CTCS/WP.7/2017/16, révisé et adopté par le Groupe de travail à sa soixante-treizième session.

Alignée avec la norme-cadre (2017).

Les appellations employées et la présentation de l'information dans cette publication n'impliquent de la part du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Toute référence à des noms de sociétés ou de produits commerciaux n'implique pas l'approbation de l'Organisation des Nations Unies.

Tous les textes de la présente publication peuvent être librement cités ou reproduits, sous réserve de notification.

Pour tous commentaires et demandes de renseignements, veuillez vous adresser au :

Groupe des normes agricoles de la
Division de la coopération économique et du commerce
Commission Économique pour l'Europe
Palais des Nations,
CH-1211 Genève 10, Suisse
Adresse électronique: agristandards@unece.org

Norme CEE-ONU FFV-29 concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des prunes

I. Définition du produit

La présente norme vise les prunes des variétés (cultivars) issues du :

- *Prunus domestica* L. subsp. *domestica* ;
- *Prunus domestica* subsp. *insititia* (L.) C. K. Schneid. ;
- *Prunus domestica* subsp. *italica* (Borkh.) Gams ;
- *Prunus domestica* subsp. *syriaca* (Borkh.) Janch ;
- *Prunus salicina* Lindl ;
- Hybrides interspécifiques dérivés de la prune (*Prunus domestica* ou *Prunus salicina*) et de l'abricot (*Prunus armeniaca*) présentant les caractéristiques de la prune.

destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des prunes destinées à la transformation industrielle.

II. Dispositions concernant la qualité

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les prunes après préparation et conditionnement.

Toutefois, aux stades suivant celui de l'exportation, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions de la norme :

- Une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence ;
- Pour les produits classés dans les catégories autres que la catégorie « Extra », de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

Le détenteur/vendeur des produits ne peut exposer en vue de la vente, mettre en vente, livrer ou commercialiser les produits qui ne seraient pas conformes à cette norme. Le détenteur/vendeur est responsable du respect de cette conformité.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les prunes doivent être :

- Entières ;
- Saines ; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation ;
- Propres, pratiquement exemptes de toute matière étrangère visible ;
- Pratiquement exemptes de parasites ;

- Exemptes d'attaques de parasites qui altèrent la chair ;
- Exemptes d'humidité extérieure anormale ;
- Exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Le développement et l'état des prunes doivent être tels qu'ils leur permettent :

- De supporter un transport et une manutention ; et
- D'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Caractéristiques relatives à la maturité

Le développement et le stade de maturité des prunes doivent être tels qu'ils leur permettent de poursuivre le processus de maturation et d'atteindre un degré de maturité satisfaisant.

C. Classification

Les prunes font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après :

i) Catégorie « Extra »

Les prunes classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété.

Elles doivent être :

- Pratiquement recouvertes de leur pruine selon la variété ; et
- De chair ferme.

Elles ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

ii) Catégorie I

Les prunes classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété.

Elles peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage :

- Un léger défaut de forme ;
- Un léger défaut de développement ;
- De légers défauts de coloration ;

- De légers défauts de l'épiderme de forme allongée ne devant pas s'étendre sur une longueur de plus d'un tiers du diamètre maximal du fruit. En particulier, on tolère des crevasses cicatrisées pour les variétés « Reines-claude dorées »¹ ;
- D'autres légers défauts de l'épiderme dont la surface totale ne doit pas excéder un seizième de la surface du fruit.

iii) Catégorie II

Cette catégorie comprend les prunes qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

Elles peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation :

- Des défauts de forme ;
- Des défauts de développement ;
- Des défauts de coloration ;
- Des défauts de l'épiderme dont la surface totale ne doit pas excéder un quart de la surface totale.

III. Dispositions concernant le calibrage

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale.

Le calibre minimum est fixé selon le dispositif suivant :

	<i>Catégories « Extra » et I</i>	<i>Catégorie II</i>
Variétés à gros fruits ²	35 mm	30 mm
Autres variétés	28 mm	25 mm
Mirabelles et Damsons	20 mm	17 mm

Afin de garantir un calibre homogène en catégorie « Extra », la fourchette de calibre pour les produits d'un même emballage ne doit pas dépasser 10 mm.

IV. Dispositions concernant les tolérances

À tous les stades de commercialisation, des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque lot pour les produits non conformes aux caractéristiques de la catégorie indiquée.

¹ Définition : Reines-claude (abricots verts, dauphines, greengages) ayant un épiderme vert à reflets légèrement jaunâtres.

² Voir liste en annexe à la présente norme.

A. Tolérances de qualité

i) Catégorie « Extra »

Une tolérance de 5 % au total, en nombre ou en poids, de prunes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I est autorisée. Dans le cadre de cette tolérance, au plus 0,5 % des produits peuvent présenter les caractéristiques de qualité de la catégorie II.

ii) Catégorie I

Une tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de prunes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II est autorisée. Dans le cadre de cette tolérance, au plus 1 % des produits peuvent ne correspondre ni aux caractéristiques de qualité de la catégorie II ni aux caractéristiques minimales, ou peuvent être atteints de dégradation.

Dans le cadre de cette tolérance de 10 %, les fruits éclatés et/ou véreux sont limités à 2 % du total.

iii) Catégorie II

Une tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de prunes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales est autorisée. Dans le cadre de cette tolérance, au plus 2 % des produits peuvent être atteints de dégradation.

Dans le cadre de cette tolérance de 10 %, les fruits éclatés et/ou véreux sont limités à 4 % du total.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories (en cas de calibrage) : une tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de prunes ne répondant pas aux exigences en ce qui concerne le calibrage est autorisée.

V. Dispositions concernant la présentation

A. Homogénéité

Le contenu de chaque emballage doit être homogène et ne comporter que des prunes de même origine, variété, qualité et calibre (en cas de calibrage) et, pour la catégorie « Extra », de coloration uniforme.

Cependant, un mélange de prunes dont les variétés sont nettement différentes peut être emballé dans un emballage de vente, pour autant que les produits soient homogènes quant à leur qualité et, pour chaque variété considérée, quant à leur origine. Dans un tel cas, l'homogénéité de calibre n'est toutefois pas requise.

La partie apparente du contenu de l'emballage doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les prunes doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur de l'emballage doivent être propres et de nature à ne pas causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soit réalisé à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique.

Les autocollants apposés individuellement sur les produits doivent être tels qu'ils ne laissent aucune trace visible de colle ni n'endommagent l'épiderme lorsqu'ils sont retirés. Les impressions effectuées au laser sur des fruits présentés individuellement ne doivent pas causer de défauts à la chair ou à l'épiderme.

Les emballages doivent être exempts de tout corps étranger.

VI. Dispositions concernant le marquage

Chaque emballage³ doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après :

A. Identification

Emballeur et/ou expéditeur/exportateur:

Nom et adresse (par exemple, rue/ville/région/code postal, et pays s'il est différent du pays d'origine) ou identification symbolique reconnue officiellement par l'autorité nationale⁴ si le pays appliquant ce système figure dans la base de données de la CEE/ONU.

B. Nature du produit

- « Prunes » ou, le cas échéant, « hybrides prunes-abricots » ou une dénomination équivalente si le contenu n'est pas visible de l'extérieur.
- Nom de la variété.

³ Ces dispositions de marquage ne s'appliquent pas aux emballages de vente présentés en colis. Elles s'appliquent en revanche aux emballages de vente (préemballages) conditionnés individuellement.

⁴ Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention « emballeur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente) » doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique), et celui-ci doit être précédé par le code ISO 3166 (alpha) de pays/zone correspondant au pays de l'autorité nationale, si celui-ci n'est pas le pays d'origine.

Le nom de la variété peut être remplacé par un synonyme. Un nom de marque⁵ ne peut être indiqué qu'en plus de la variété ou d'un synonyme.

« Mélange de prunes », ou dénomination équivalente, dans le cas d'un mélange de prunes de variétés nettement différentes. Si le produit n'est pas visible de l'extérieur, les variétés et la quantité de chaque produit contenu dans l'emballage doivent être indiquées.

C. Origine du produit

- Pays d'origine⁶ et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

Dans le cas d'un mélange de prunes dont les variétés sont nettement différentes et dont les origines sont différentes, l'indication de chaque pays d'origine doit figurer à la suite du nom de la variété visée.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie ;
- Calibre (en cas de calibrage) exprimé par les diamètres minimal et maximal.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Adoptée en 1961

Dernière révision en 2017

Alignée avec la norme-cadre 2017

Le Régime de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes a publié une brochure interprétative illustrée sur l'application de cette norme. Cette brochure peut être obtenue auprès de la librairie de l'OCDE à l'adresse suivante : www.oecdbookshop.org.

⁵ Un nom de marque ne peut être une marque commerciale pour laquelle une protection a été demandée ou obtenue, ou toute autre désignation commerciale.

⁶ Le nom entier ou un nom couramment utilisé doit être indiqué.

Annexe

Listes des variétés

Certaines des variétés énumérées ci-après peuvent être commercialisées sous des dénominations pour lesquelles la protection de la marque a été sollicitée ou obtenue dans un ou plusieurs pays. Les dénominations qui, pour l'ONU, sont des noms de variétés sont indiquées dans la première colonne. D'autres dénominations qui, pour l'ONU, sont parfois utilisées pour la variété sont indiquées dans la deuxième colonne. En principe, aucune marque n'apparaît dans l'une ou l'autre de ces deux colonnes. Certaines marques connues sont mentionnées dans la troisième colonne à titre d'information seulement. La mention d'une marque dans la troisième colonne ne vaut pas licence ou autorisation d'employer cette marque – une telle autorisation doit être accordée directement par le propriétaire de la marque. En outre, l'absence de la mention d'une marque dans la troisième colonne n'indique pas qu'il n'existe aucune marque déposée ou dont le dépôt est en instance pour la variété correspondante. En ce qui concerne l'étiquetage, voir la section VI de la norme⁷.

Liste non exhaustive des variétés à gros fruits du *Prunus domestica*

<i>Variété</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marques commerciales</i>
Aleksona		
Apple		
Ariel		
Belle de Louvain	Bella di Lovanio	

⁷ Certains des noms de variétés énumérés dans la première colonne peuvent désigner des variétés qui bénéficient de la protection par brevet dans un ou plusieurs pays. Ces variétés brevetées ne peuvent être produites ou commercialisées qu'avec l'autorisation du titulaire du brevet, au titre d'une licence appropriée. L'ONU ne prend pas position quant à la validité d'un tel brevet ou aux droits de son titulaire ou de son preneur de licence concernant la production ou la commercialisation d'une telle variété.

L'ONU s'est efforcée de veiller à ce que le nom d'aucune marque ne figure dans les colonnes 1 et 2 du tableau. Cependant, il incombe à tout propriétaire d'une marque d'avertir promptement l'ONU (voir l'adresse plus loin) si un nom de marque y figure et de lui fournir pour la variété un nom variétal ou générique approprié, ainsi que les preuves voulues de sa propriété de tout brevet ou de toute marque valables concernant ladite variété, afin que la liste puisse être modifiée. Le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles modifiera cette liste en conséquence à sa session suivante, pour autant qu'il ne soit nécessaire d'obtenir du propriétaire aucun complément d'information. L'ONU ne prend pas position quant à la validité de telles marques ou aux droits de tels propriétaires de marque ou de leurs preneurs de licence.

Groupe des normes agricoles

Division de la coopération économique et du commerce

Commission économique pour l'Europe

Palais des Nations, 1211 Genève 10 (Suisse)

Adresse électronique : agristandards@unece.org.

<i>Variété</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marques commerciales</i>
Bernardina		
Bluefre	Blue Fré	
Cacanska lepotica	Belle de Cacak, Cacaks Beauty, Cacaks Schöne	
Cacanska najbolja	Meilleure de Cacak, Cacaks Beste	
Cacanska rana	Précoce de Cacak, Cacaks Frühe	
California Blue	California Blu	
Carpatin		
Centenar		
Coe's Golden Drop		
De Fraile	Fraila	
Denniston Superb		
Edwards	Colbus	
Emma Leppermann		
Empress		
Erfdeel		
Ersinger Frühzwetsche	Ersinger	
Giant	Burbank Giant Prune	
Grand Prix	Grand Prize	
Haganta		
Hanita		
Hall		
Harris Monarch	Harris	
Heron		
Impérial Epineuse		
Janand		
Jefferson	Jefferson's Gage	
Jojo		
Jori's Plum		
Jubileum		
June Blood		

<i>Variété</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marques commerciales</i>
Magna Glauca		
Manns Number One		
Marjorie's Seedling		
Merton Gage	Merton, Mereton	
Merton Gem		
Monarch		
Monsieur hâtif	Early Orleans	
Nueva Extremadura		
Oneida		
Ontario	Ontariopflaume	
Pitesteau		
Pond's Seedling		
President		
Prince Engelbert		
Prince of Wales	Prince de Galles	
Prof. Collumbien		
Prune Martin		
Queen's Crown	Cox's Emperor	
Quetsche Blanche de Létricourt	Quetsche de Létricourt	
Rausve		
Regina Claudia Mostruosa		
Regina d'Italia		
Reine-Claude d'Althan	Falso, Althans Reneklode	
Reine-Claude d'Oullin's	Oullin's Gage, Oullins Reneklode	
Seneca		
Skalve		
Staro vengrine		
Sugar Prune		
Sultan		
Swan Gage		

<i>Variété</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marques commerciales</i>
Topend Plus		
Topimmun Plus		
Tophit Plus		
Toptaste		
Tragedy		
Utility	Laxton's Utility	
Valerie		
Valor		
Vanette		
Victoria	Königin Viktoria	
Vision		
Washington		

Liste non exhaustive des variétés à gros fruits du *Prunus salicina*

<i>Variété</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marques commerciales</i>
Akihime		
Allo		
Andy's Pride		
Anne Gold		
Aphrodite		
ARC PR-1		Sun Supreme TM
ARC PR-2		African Delight TM
ARC PR-3		African Pride TM
ARC PR-4		African Rose TM
August Candy		
August Majesty		
August Yummy		August Yummy®
Autumn Black		
Autumn Giant		
Autumn Pride		

<i>Variété</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marques commerciales</i>
Autumn Yummy		Autumn Yummy®
Awaso		
Beaut Sun		
Beauty	Beaty	
Bella di Barbiano		
Betty Anne		
Big Red		
Black Amber		
Black Beaut		
Black Candy		
Black Delight		
Black Egg		
Black Garabedian		
Black Gold		
Black Rosa		
Black Royal		
Black Star		
Black Sun		
Bragialla		
Brarossa		
Brave Heart		
Burbank		
Burmosa		
Calita		
Candy Beaut		
Candy Gem		
Candy Giant		
Candy Rosa		
Casselman	Kesselman	
Catalina		

<i>Variété</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marques commerciales</i>
Celebration		
Centenaria		
Constanza		
Crimson Glo		
Crocodile Dundee		
Damask Heart		
Del Rey Sun		
Delbarazur		
Dofi Sandra		
Dolar		
Earlamoon		
Earliqueen		
Eclipse		
Eldorado		
Emerald Beaut		
Eric Sun		
Extreme		
Fallete		
Florence		Ruby Crunch®
Formosa		
Fortune		
Friar		
Frontier		
Gaia		
Gavearli		
Gaviota		
Globe Sun		
Goccia d'Oro		
Golden Japan	Shiro	
Golden King		

<i>Variété</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marques commerciales</i>
Golden Kiss		African Pride TM
Golden Plum		
Golden Plumza		
Goldsweet 4		
Grand Rosa		
Green Red		
Green Sun		
Grenadine		
Gulfbeauty		
Gulfblaze		
Gulfrose		
Hackman		
Harry Pickstone		
Hiromi Red		
Holiday		
HoneyDawn		
HoneyMoon		
Honey Star		
Honey Sweet 1		
Howard Sun		
Joanna Red		
Kelsey		
Lady Red		
Lady West		
Laetitia		
Lamoon		
Laroda		
Larry Ann	Larry Anne, Tegan Blue, Freedom	
Late Lamoon		
Late Red		

<i>Variété</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marques commerciales</i>
Late Santa Rosa		
Linda Rosa		
Luisa		
Mann		
Mariposa	Improved Satsuma, Satsuma Improved	
Mark		
Matinee		
Methley		
MGM96		
Midnight Sun		
Morettini 355	Cœur de Lion	
Mostert		
Narrabeen		
New Queen		
Newyorker		
Nubiana		
Obilnaja		
October Sun		
Original Sun		
Oro Miel		
Ozark Premier	Premier	
Pink Delight		
Pioneer		
Plumgiant I		
Plumsweetone		
Plumsweettwo		
Primetime		
Purple Majesty		
Queen Ann		
Queen Garnet		

<i>Variété</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marques commerciales</i>
Queen Rosa		
Red Beaut		
Red Candy		
Red Majesty		
Red Noble		
Red Rosa		
Red Sweet		
Redgold		
Redroy		
Redyummy		Redyummy®
Reubennel	Ruby Nel	
Royal Black		
Royal Diamond		
Royal Garnet		
Royal Star		
Roysum		
Rubirosa		
Ruby Blood		
Ruby Red		
Ruby Star		
Sangue di Drago		
Santa Rosa		
Sapphire		
Satsuma		
Savills Wonder		
Sensation		
September Candy		
September Yummy		September Yummy®
Serena		
Showtime		

<i>Variété</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marques commerciales</i>
Sierra Sweet		
Simka		
Solar Eclipse		
Songold		
Songria 10		
Songria 15		
Southern Belle		
Southern Pride		
Souvenir		
Souvenir II		
Spring Beaut		
Starking Delicious		
Stirling		
Sun Breeze		
Sun Kiss		African Pride TM
Sundew		African Pride TM
Sunlite Nugget		
Sunrise		
Sunset		
Suplumeleven		Black Diamond ®
Suplumforty		
Suplumseventeen		
Suplumsix		Angeleno ®
Suplumthirteen		
Suplumthirtyeight		Black Giant ®
Suplumthirtyfive		Black Giant ®
Suplumthirtyfour		Red Giant ®
Suplumthirtyone		
Suplumthirtyseven		Black Giant ®
Suplumthirtysix		Black Giant TM

<i>Variété</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marques commerciales</i>
Suplumthirtythree		
Suplumtwelve		
Suplumtwentyeight		Black Diamond ®
Suplumtwentyfive		
Suplumtwentyfour		
Suplumtwentynine		
Suplumtwentysix		
Suplumtwentythree		Black Diamond ®
Suplumtwentytwo		Black Diamond ®
Susy		
Sweet Majesty		
TC Sun		
Teak Gold		Amber Jewel ™
Te Mata Gold		
Top Black		
Tracy Sun		
Wickson		
Winner		
Yakima		
Yellow Sun		
Yummybeaut		Yummy®beaut
Yummycrisp		Yummy®crisp
Yummygem		Yummy®gem
Yummygiant		Yummy®giant
Yummyrosa		Yummy®rosa
Zahov		
Zaipubo		
Zairobe		Golden Globe®
Zanzi Sun		
Zehava		

Variété

Synonymes

Marques commerciales

Zehava Giant
